

# Règles de diffusion des données du RAE-G

Observatoire Économique de la Défense  
Décembre 2020

La diffusion des données issues du Recensement de l'Agent de l'État – Gendarmerie (RAE-G) obéit à une double réglementation : les règles de diffusion instituées par la Gendarmerie et le respect du secret statistique.

## 1. Les règles de diffusion de la Gendarmerie

Les règles de diffusion instituées par la Gendarmerie figurent dans l'article 9 de la convention relative à *la transmission de données individuelles sur les effectifs et les rémunérations des personnels de la Gendarmerie Nationale* signée entre la Direction des Affaires Financières du ministère des Armées et la Sous-Direction de la Politique des Ressources Humaines de la DGGN, le 20 juillet 2020.

Le niveau le plus détaillé des croisements est défini comme suit :

### Croisements niveau géographique \* Informations \* Corps/Grades

Niveau géographique	Informations	Corps / Grades	Sexe	Tranche d'âge
National et régional	Effectifs	2, 5 ou 7 postes	Homme / Femme	Quinquennale
	Rémunération indiciaire	2 ou 5 postes		
	Rémunération brute et nette			
	Total des primes			
Infra-régional	Aucune information ne peut être diffusée			

Les partitions Corps / Grades sont les suivantes :

Partition en 2 postes	Partition en 5 postes	Partition en 7 postes
Officiers	Officiers généraux	Officiers généraux
-	Officiers supérieurs	Officiers supérieurs
-	Officiers subalternes	Officiers subalternes
Sous-officiers	Sous-officiers supérieurs	Sous-officiers supérieurs
-	Sous-officiers subalternes	Sous-officiers subalternes
-	-	Volontaires
-	-	Elèves

## 2. Le secret statistique

---

Aux règles de diffusion mentionnées plus haut, les informations concernées se doivent également de respecter le secret statistique<sup>1</sup> (Article 8 de la convention).

Le respect de la vie privée des fournisseurs de données, la confidentialité des informations qu'ils fournissent, l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques et la sécurité des données sont absolument garantis. (Cf. *Principe 5 : Secret statistique et protection des données – Code des bonnes pratiques de la statistique européenne*<sup>2</sup>).

Les règles de respect du secret statistique sont les suivantes :

- aucune case dans un tableau ne doit comporter moins de 5 effectifs ;
- aucun effectif ne doit représenter plus de 80 % de la masse salariale de la case d'un tableau.

Les cases ne respectant pas les règles ci-dessus sont « *secrétisées* » (s).

Afin qu'il ne soit pas possible de retrouver les valeurs, d'autres cases des tableaux produits peuvent elles aussi être masquées.

Dans la mesure du possible, les totaux des tableaux ne sont pas masqués.

Ces opérations sont effectuées à l'aide du modèle Optimal du logiciel Tau argus<sup>3</sup>.

Les tableaux pour lesquels plus de la moitié des cases sont considérées comme secrètes ne sont pas diffusés.

Les valeurs minimales et maximales des rémunérations ne sont pas diffusées (« *winzorisation* »).

---

<sup>1</sup> <https://www.insee.fr/fr/information/1300624>

<sup>2</sup> <https://www.insee.fr/fr/information/4174982>

<sup>3</sup> <https://joinup.ec.europa.eu/collection/statistics/solution/sdctools-tools-statistical-disclosure-control>